

**Etude SIGMA Partners  
sur les sanctions de l'ACPR et de la BCE**

*Actualisation de l'étude de 2018  
& Points de convergence  
avec les autres régulateurs  
du secteur financier français*

*Décembre 2020*

**CONSEIL  
AUDIT  
FORMATION**

## ■ SOMMAIRE

---

□ PÉRIMÈTRE & OBJECTIFS DE NOTRE ÉTUDE	3
□ PANORAMA DES RÉGULATEURS INTERVENANT SUR LE SECTEUR BANCAIRE	5
□ SANCTIONS PRONONCÉES PAR LES RÉGULATEURS BANCAIRES	7
▪ Analyse des sanctions prononcées par l'ACPR (2014-2020)	
▪ Analyse des sanctions prononcées par la BCE (2017-2020)	
□ SANCTIONS PRONONCÉES PAR LES AUTRES RÉGULATEURS	13
▪ Analyse des sanctions prononcées par la CNIL (2014-2020)	
▪ Analyse des sanctions prononcées par l'AFA (2017-2020)	
□ POINTS DE CONVERGENCE ET DE DIVERGENCE	16
□ CONCLUSION	18
□ NOUS CONTACTER	20



## ■ PÉRIMÈTRE ET OBJECTIFS DE NOTRE ÉTUDE

### LA REEDITION ET L'ÉLARGISSEMENT DE NOTRE ÉTUDE DE 2018

---

- La présente publication est la **réédition de l'étude réalisée par SIGMA Partners en 2018** sur les **sanctions de l'ACPR <sup>(1)</sup> et de la BCE <sup>(2)</sup>** sur la période 2014-2018.
- Outre la **prise en compte des nouvelles sanctions prononcées entre 2018 et 2020** par ce deux régulateurs, notre étude **a été élargie** pour tenir compte des **sanctions infligées** à l'encontre d'établissements du secteur bancaire **par les régulateurs non bancaires** français : la **CNIL <sup>(3)</sup>** et l'**AFA <sup>(4)</sup>**.

### OBJECTIFS DE NOTRE ÉTUDE

---

Analyser les sanctions infligées par régulateur, typologie d'établissements, nature de grief, type de sanctions...

Mettre en évidence les principales tendances et attentes des régulateurs au travers des sanctions analysées

Identifier les points de convergence et divergence entre les différents régulateurs dans les sanctions prononcées

<sup>(1)</sup> ACPR : Autorité de contrôle prudentiel et de résolution

<sup>(2)</sup> BCE : Banque Centrale Européenne

<sup>(3)</sup> CNIL : Commission nationale de l'informatique et des libertés

<sup>(4)</sup> AFA : Agence française anticorruption

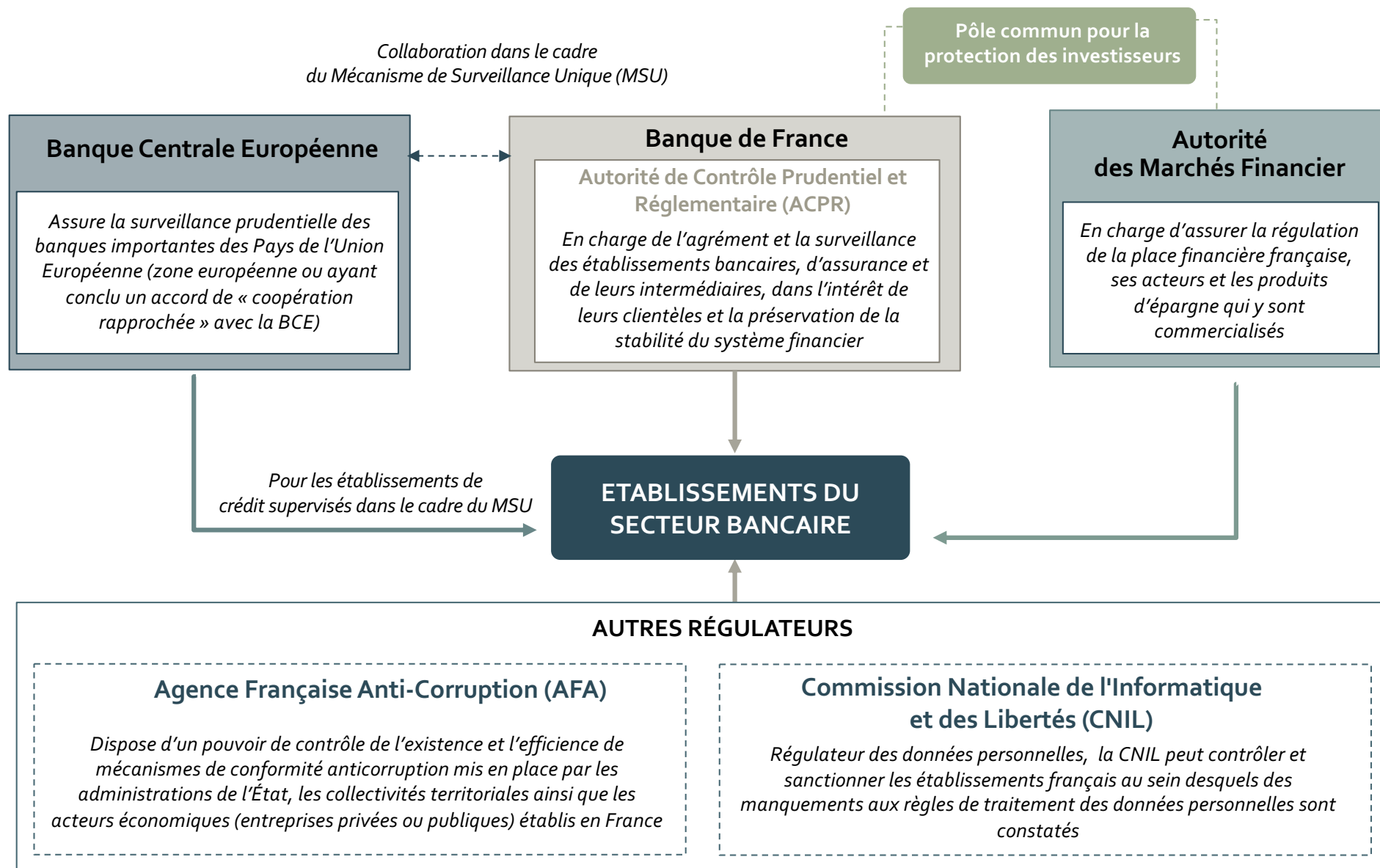
---



PANORAMA DES RÉGULATEURS INTERVENANT  
SUR LE SECTEUR BANCAIRE

---

## ■ PANORAMA DES RÉGULATEURS INTERVENANT SUR LE SECTEUR BANCAIRE



---

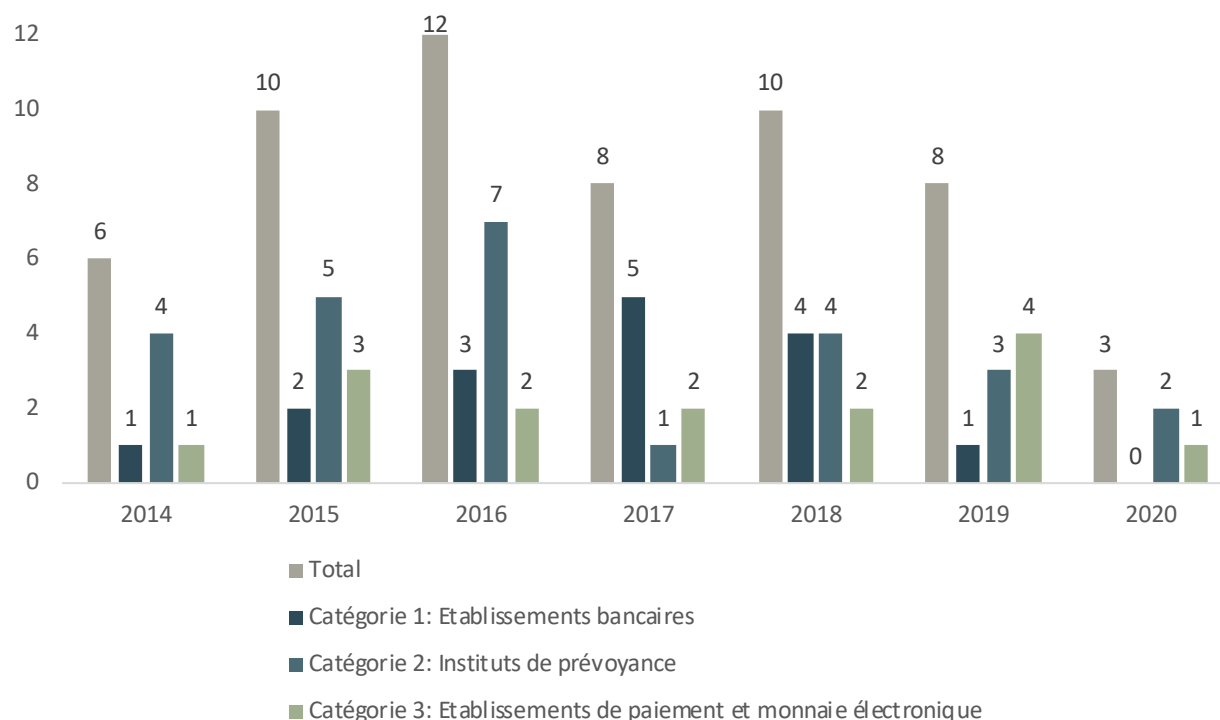
## SANCTIONS PRONONCEES PAR LES REGULATEURS BANCAIRES

- ❑ Analyse des sanctions prononcées par l'ACPR (2014-2020)
  - ❑ Analyse des sanctions prononcées par la BCE (2017-2020)
-

## ■ ANALYSE DES SANCTIONS PRONONCÉES PAR L'ACPR (2014-2020)

L'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR) exerce une surveillance permanente de l'ensemble des organismes du secteur bancaire, en contrôlant le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur. L'ACPR est dotée d'une commission des sanctions chargée d'instruire les procédures ouvertes par son collègue.

### Nombre et typologie d'établissements ayant fait l'objet de sanctions par l'ACPR entre 2014 et 2020



Depuis 2014, 57 sanctions ont été prononcées par l'ACPR

Tous types d'établissements concernés par les sanctions

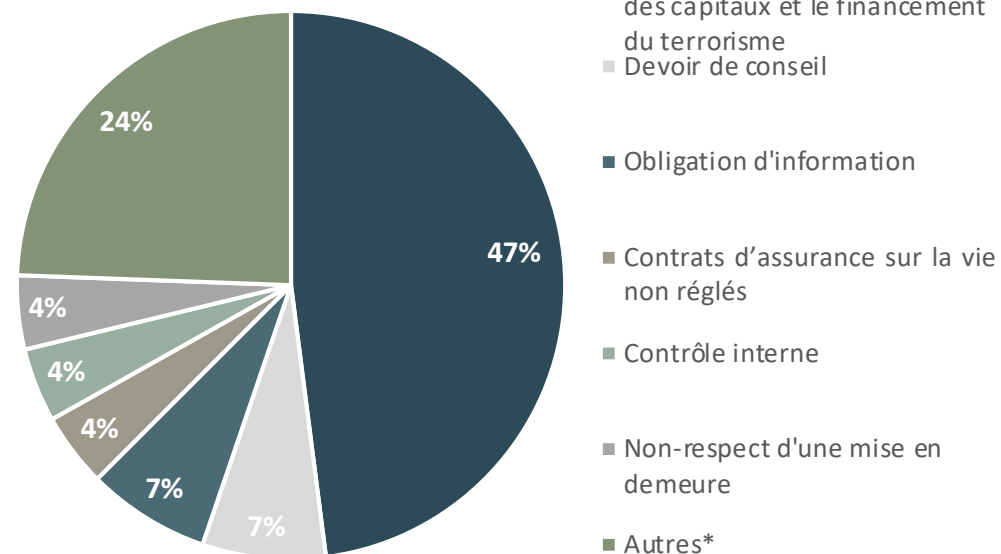
- En moyenne tous les ans, 3 établissements bancaires, 4 établissements de prévoyance et 2 établissements de paiement et monnaie électronique font l'objet de sanctions
- Le nombre d'instituts de prévoyance sanctionnés est supérieur aux autres typologies d'établissements - à l'exception de l'année 2017 où 62,5% des établissements ayant fait l'objet de sanctions sont des établissements bancaires
- A partir de 2015, une tendance au renforcement des investigations de l'ACPR sur la LCB-FT à la suite des attentats perpétrés en France et de l'instauration du MSU depuis 2014
- Légère tendance à la baisse depuis 2019 et nombre relativement faible des sanctions en 2020 du probablement à la crise sanitaire – aucune sanction prononcée à partir de fin mars (1<sup>er</sup> confinement national)



## ■ ANALYSE DES SANCTIONS PRONONCÉES PAR L'ACPR (2014-2020)

### Récurrance des griefs relevés par l'ACPR

- 6 catégories de griefs présentent une récurrance plus élevée parmi 20 griefs ayant justifiés des sanctions prononcées par l'ACPR sur la période (2014 – 2020)
- 47% des sanctions font suite à l'observation de manquements relatifs au dispositif de **Lutte contre le Blanchiment et Financement du Terrorisme (LCB-FT)**.
- Parmi ces sanctions, 26% ont été prononcées à l'encontre d'établissements de crédits, 19% à des assurances, 19% à des mutuelles et 16% à des changeurs manuels



### Principaux griefs au titre du Contrôle Interne

- Défaillances dans la **mise en place de dispositifs** de contrôles permanent et périodique adéquats sur certains processus
- **Continuité de la surveillance de la cohérence et de l'efficacité** des dispositifs de contrôles et **adéquation des moyens alloués** au dispositif de Contrôle Permanent
- **Insuffisances dans la qualité des dispositifs** de contrôle interne en place

### Principaux griefs au titre de la LCB-FT

- **Défaillances de l'organisation** du dispositif de LCB-FT (classification des risques, procédures internes, etc.)
- **Non-respect des obligations de vigilance** (connaissance du client, dispositif de surveillance des opérations et d'analyse des relations d'affaires, etc.)
- **Défaillance de mise en œuvre des obligations déclaratives et d'examen renforcé**
- **Défaillance de mise en œuvre** du dispositif d'identification des individus faisant l'objet d'une mesure de gel des avoirs

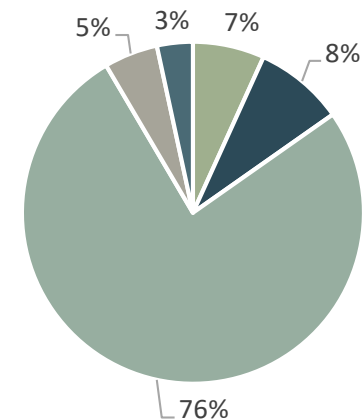
\*Capacité professionnelle, Condition d'honorabilité, Fonds propre, Protection de la clientèle, Protection des fonds collectés en contrepartie de l'émission de monnaie électronique, Règles de gouvernance, etc.

## ■ ANALYSE DES SANCTIONS PRONONCÉES PAR L'ACPR (2014-2020)

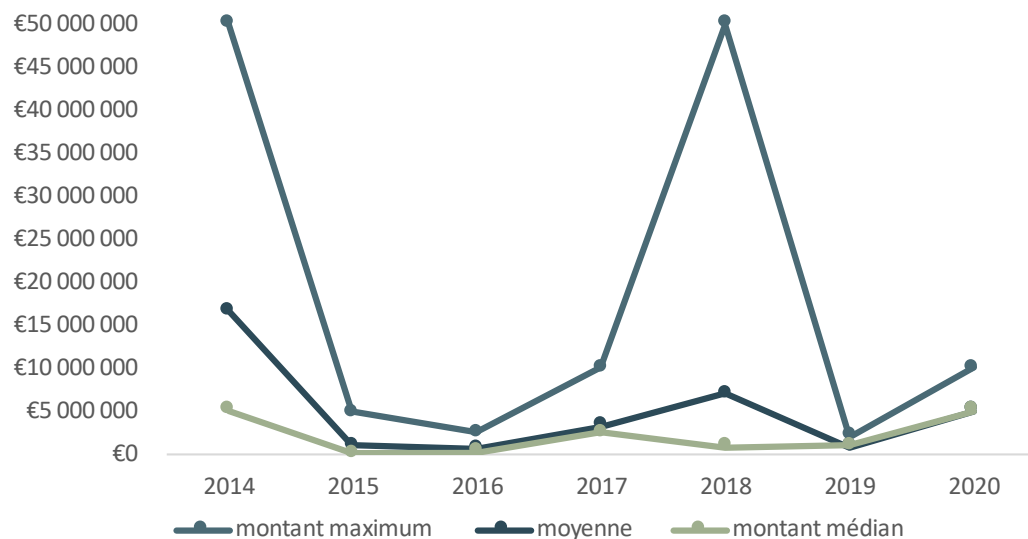
### Types de sanctions prononcées

- Pour 92% des procédures disciplinaires publiées par l'ACPR, des sanctions pécuniaires ont été prononcées
- 76% des entreprises ont été sanctionnées d'un blâme entre 2014 et 2020
- 8% des entreprises ont été sanctionnées d'un avertissement
- Dans 2 procédures, les dirigeants des sociétés visées ont fait l'objet d'une interdiction d'exercer
- 2 entreprises se sont vues interdire la commercialisation de contrats d'assurance (2 mois et 2 ans)

- Pas de sanctions disciplinaire
- Avertissement
- Blâme
- Interdiction d'exercer
- Radiation de la société



### Evolution des montants des sanctions pécuniaires

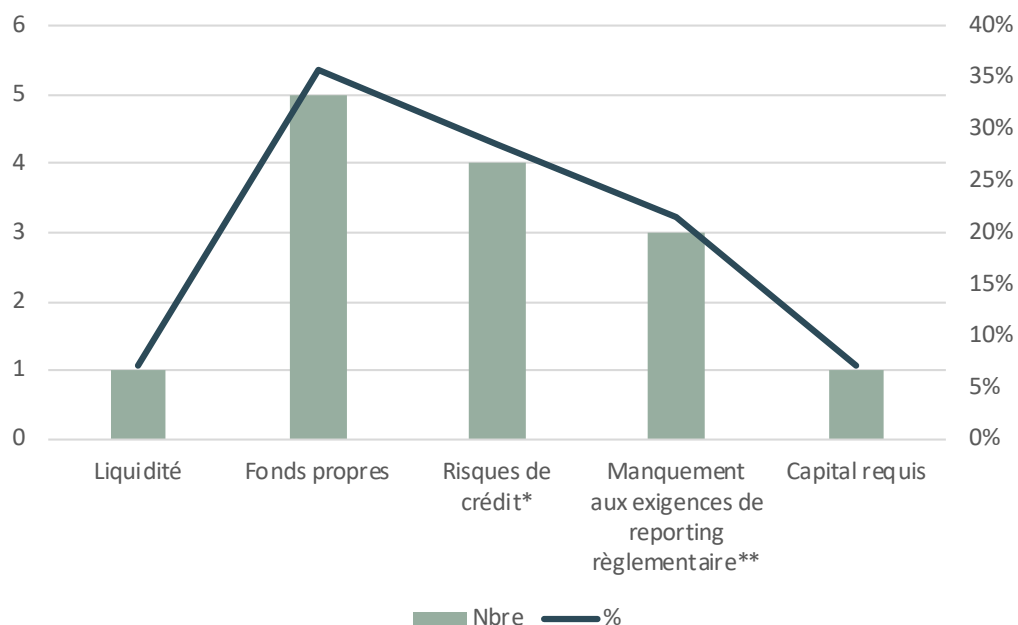


- Malgré l'absence de tendance globale sur la période analysée, les sanctions ont atteint pour 2 établissements des montants records (50M€)
- Les montants de sanctions financières plus élevées ont été infligés pour des griefs liés à :
  - Les contrats d'assurance vie non réglés ou non réclamés - 50M€
  - La lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme - 50M€
  - La protection de la clientèle – 10M€
  - Les manquements relatifs au devoir de conseil et au contrôle interne – 5M€

## ■ ANALYSE DES SANCTIONS PRONONCÉES PAR LA BCE (2017-2020)

- Depuis l'instauration du MSU en 2014, la BCE joue un rôle de supervision bancaire à l'échelle européenne. A ce titre, la BCE **exerce directement des contrôles** sur les établissements financiers d'importance systémique et **surveille les superviseurs nationaux** qui eux contrôlent les établissements moins importants au sens du règlement MSU (actifs < 30Md€).
- La BCE définit périodiquement les **priorités prudentielles** qui déterminent les **domaines d'intervention** de la surveillance bancaire qu'elle exerce au cours de l'année à venir. Elle s'appuie sur une **évaluation des principaux défis** auxquels sont confrontées les banques supervisées dans l'environnement économique, réglementaire et prudentiel actuel et vise à garantir que les banques gèrent efficacement leurs principaux risques

### Thématique des sanctions prononcées par la BCE



- Suite au lancement du MSU en 2014 à l'échelle Européenne, 3 ans se sont écoulés avant la publication des premières sanctions en 2017 à l'encontre d'établissements sous supervision directe BCE
- Depuis 2017, la BCE a sanctionné 10 établissements au titre de 5 principaux griefs (cf. graphique ci-contre) portant principalement sur des risques financiers

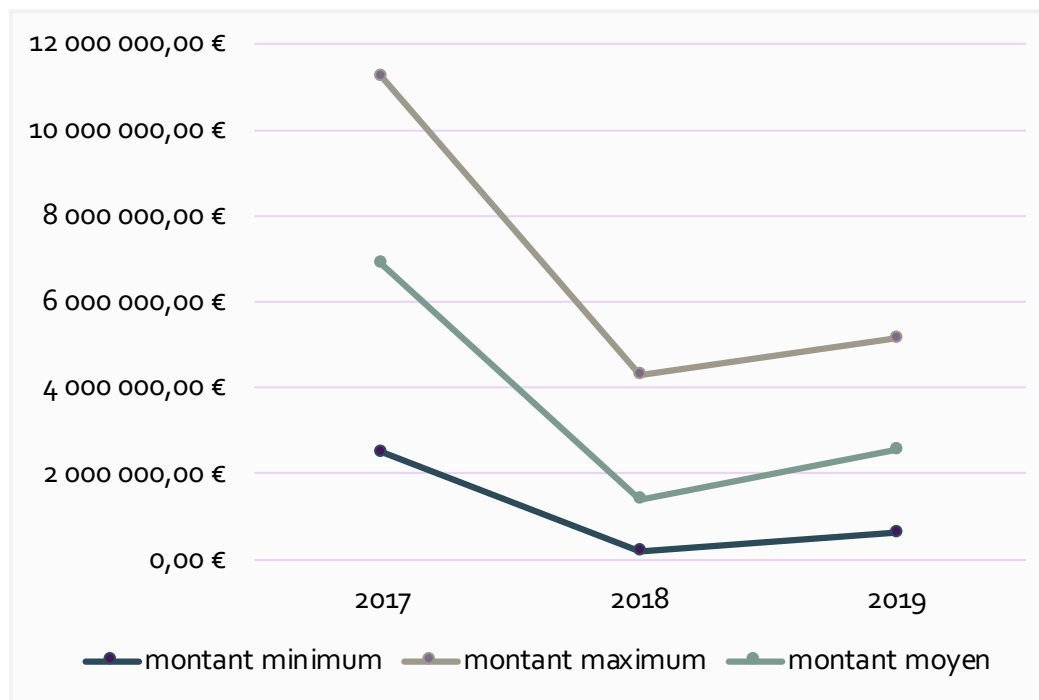
\*Les risques de crédit définit le seuil d'exposition des crédits à hauteur de 25% des fonds propres (ou 150M€) de la banque (article 395(1) de la réglementation n° 575/2013 du parlement européen)

\*\*Les exigences de reporting réglementaire correspondent à une absence de déclaration ou des déclarations inexactes liées aux dépassements des seuils de crédit

## ■ ANALYSE DES SANCTIONS PRONONCÉES PAR LA BCE (2017-2020)

- Compte-tenu du faible recul dans le temps et du volume de sanctions prononcées, **aucune tendance concernant le montant des sanctions pécuniaires** ne peut être dégagée depuis 2017.
- On peut néanmoins constater que la **variation des montants de sanctions financières prononcées est très importante\*** et peut s'expliquer par la taille des établissements sanctionnés ainsi que par la gravité des manquements relevés.
- En France, une grande banque et deux de ses filiales ont été sanctionnées en 2018 par la BCE au titre des exigences de fonds propres pour un montant total de 4.8M€.
- Le Groupe Français s'est vu infligé la 3<sup>ème</sup> sanction financière la plus importante prononcée par la BCE depuis l'instauration du MSU.

### Evolution des montants des sanctions pécuniaires



\*écart-type observé de 3 387 369 €

---

## SANCTIONS PRONONCEES PAR LES AUTRES REGULATEURS

- ❑ Analyse des sanctions prononcées par la CNIL (2014-2020)
  - ❑ Analyse des sanctions prononcées par l'AFA (2017-2020)
-

## ■ ANALYSE DES SANCTIONS PRONONCÉES PAR LA CNIL (2014-2020)

### LA COMMISSION NATIONALE INFORMATIQUE ET LIBERTÉ (CNIL)

- La CNIL dispose dans le cadre de l'un de ces mandats d'une mission de contrôle et de sanction auprès de tout organisme réalisant des traitements de données personnelles afin de vérifier la conformité avec le Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD) et les lois en vigueur.

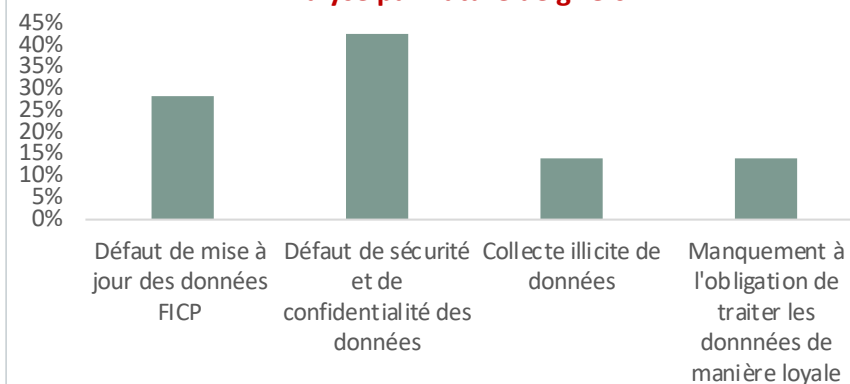
### TYPOLOGIE DE SANCTIONS

- Les sanctions pouvant être prononcées par la CNIL sont les suivantes (et peuvent être rendues publiques):
  - Sanctions non pécuniaires**
    - Rappel à l'ordre,
    - Demande expresse de mise en conformité du traitement, limitation temporaire ou définitive d'un traitement,
    - Suspension de flux de données,
    - Ordonnance de satisfaction aux demandes d'exercice des droits des personnes
    - Amende administrative
  - Sanctions pécuniaires:** Pouvant atteindre 20 millions d'euros ou 4% du chiffre d'affaires annuel mondial dans le cadre de manquements constatés au RGPD

### LES SANCTIONS PRONONCÉES PAR LA CNIL DEPUIS 2014

- Depuis 2014, plus de 109 établissements du secteur bancaire ont fait l'objet d'un contrôle par la CNIL, ont 5 ont fait l'objet de sanctions (sur 81 sanctions prononcées tous secteurs confondus).
- On constate une **augmentation constante de la sévérité** des sanctions.
- En 2019, un **intermédiaire d'assurance** a fait pour la première fois (suite à l'instauration du RGPD) l'objet d'une sanction pécuniaire (180k€) et en 2020 une **banque** pour un montant de 800k€.
- Les autres établissements bancaires ayant fait l'objet de sanctions ont été rappelés à l'ordre au travers d'**avertissements publics ou non publics** ainsi qu'une **demande de mise en conformité** dans les plus brefs délais.

#### Analyse par nature de griefs



## ■ ANALYSE DES SANCTIONS PRONONCÉES PAR L'AFA (2017-2020)

### LES MISSIONS DE L'AFA

- L'Agence Française Anti-corruption a **deux mandats principaux** :
  - (1) L'exercice d'une **mission de conseil et d'assistance** en appuyant les acteurs (entreprises, administrations, collectivités territoriales,...) dans la mise en œuvre de dispositifs d'anti-corruption
  - (2) La **réalisation de contrôles** sur la bonne mise en place et application de dispositifs anti-corruption, de leur qualité et efficacité
- Dans ce cadre, la **loi Sapin 2** a instauré une procédure permettant la mise en place d'une **Convention Judiciaire d'Intérêt Public (CJIP)** avec toute personne morale (entreprises, associations, collectivités territoriales,...) mise en cause dans le cadre de faits délictueux encadrés par la loi Sapin 2 (corruption, trafic d'influence, fraude fiscale, ...).
- La bonne réalisation des engagements pris dans le cadre de la CJIP permet la levée des actions publiques engagées.
- Les **sanctions prononcées** peuvent être **cumulatives** :
  - Versement d'une amende d'intérêt public pouvant atteindre 30% du chiffre d'affaires moyen annuel de la personne morale mise en cause
  - Définition et mise en œuvre d'un programme de mise en conformité du dispositif de lutte anti-corruption sur une durée maximale de 3 ans
  - Réparation du dommage de la victime

### LES SANCTIONS DE L'AFA

- Depuis 2017, l'AFA a conclu **5 conventions judiciaires d'intérêt public (CJIP)** à l'encontre d'entreprises du secteur bancaire .
- Bien que créée récemment, l'Agence **peut traiter rétroactivement des dossiers** dont les faits jusqu'en 2004 d'après le détail des CIJP publiées.
- Les **griefs relevés** font état de situations de blanchiment d'argent, de corruption organisée, de fraude fiscale et d'escroquerie à la TVA .
- Les **pénalités financières** peuvent se composer :
  - D'une amende d'intérêt public et de dommages et intérêts
  - De dommages et intérêts
- En 2017, une **grande banque suisse** a écopé de 150M€ d'amende et 150M€ de dommages et intérêts pour des faits de blanchiment de fraude fiscale en bande organisée et démarchage bancaire illicite (300M€ au total).
- En 2018, une **grande banque française** s'est vue infliger 250M€ d'amende pour corruption active d'agents étrangers sur la période de libéralisation de la Libye entre 2004 et 2007.

---



ANALYSE  
DES POINTS DE CONVERGENCE  
& DE DIVERGENCES

---



## ■ POINTS DE CONVERGENCE ET DE DIVERGENCE

### POINTS DE CONVERGENCE

- **Tendance à la hausse des montants des sanctions financières** infligées, avec récemment des **montants records** pour la plupart des régulateurs.
- **Caractère public des sanctions** des différents régulateurs qui sont disponibles sur les sites des autorités en question; les noms des établissements sanctionnés sont souvent affichés.
- Dans la plupart des cas, **sanctions suivies de plans de mise en conformité** que les entreprises doivent mettre en œuvre.
- **Proportionnalité des sanctions** prononcées par rapport à la taille des établissements sanctionnés.
- **En comparaison avec les sanctions AMF** ([source : Etude SIGMA PARTNERS sur les sanctions AMF](#)) :
  - La tendance des sanctions financières prononcées par ce régulateur suit la **même tendance à la hausse** observée avec des montants record également
  - La **nature des griefs** prononcés au titre des obligations professionnelles sont similaires à celles prononcées par l'ACPR au titre du contrôle interne

### POINTS DE DIVERGENCE

- Contrairement aux autres régulateurs et conformément à leurs mandats, les sanctions infligées par l'ACPR ou la BCE peuvent aller **jusqu'au retrait d'agrément et/ ou l'interdiction d'exercer**.
- Le **niveau de détail des rapports** ayant donné lieu à des sanctions varie d'une autorité à l'autre; de manière générale, les rapports ACPR fournissent un niveau d'information bien détaillé sur les faits et les griefs
- Comparée aux autres autorités, les **sanctions infligées par l'AFA** sont jusque-là liées à des faits avérés et non seulement à des manquements à des obligations réglementaires.
- En comparaison avec les sanctions AMF ([source : Etude SIGMA PARTNERS sur les sanctions AMF](#)) :
  - L'AMF reste **l'autorité qui prononce le plus de sanctions afférentes à l'interdiction d'exercer** par rapport à la BCE et l'ACPR
  - Les **griefs LCB-FT** sont **les moins récurrents** par rapport à l'ACPR, ce qui s'explique par le partage des périmètre de contrôle des 2 régulateurs. Le **grief le plus récurrent** dans les sanctions de l'AMF est le **manquement aux obligations professionnelles**
  - Outre les procédures de sanctions, l'AMF prévoit une **forme simplifiée de procédures** au travers d'accords de transactions.

---



CONCLUSION



---

## ■ CONCLUSION



### Sur le cadre réglementaire

- **Un net accroissement de la pression réglementaire** sur les établissements du secteur bancaire, qui depuis quelques années font face à de nouveaux régulateurs dotés de pouvoir de contrôle et de sanctions suite à l'entrée en vigueur de nouvelles réglementations (Sapin II, RGPD...).
- **Au-delà de la seule conformité, des exigences fortes sur l'efficacité** du dispositif mis en place mais également sur la **qualité de son pilotage**.



### Sur l'analyse des sanctions

- **Une tendance générale à l'augmentation des sanctions financières et non financières.**
- **La recherche d'un effet dissuasif** par leur publication et un **enjeu réputationnel fort**.
- **La responsabilité des dirigeants** de plus en plus souvent mise en cause.



### Sur les attentes des régulateurs

- **Des enjeux des risques de non-conformité** de plus en plus **importants** (LCB-FT, corruption, protection des données personnelles, éthique...).
- Le plus souvent, **des sanctions suivies de plans de mise en conformité** à mettre en œuvre qui engagent des **coûts additionnels** pour les établissements (recrutement, mise en place d'outils...) et un **suivi rapproché de la part du régulateur**.

## ■ NOUS CONTACTER



**Sandrine STAUB**

Partner

[s.staub@sigmap.fr](mailto:s.staub@sigmap.fr)



**Laura LE TUTOUR**

Consultante Senior

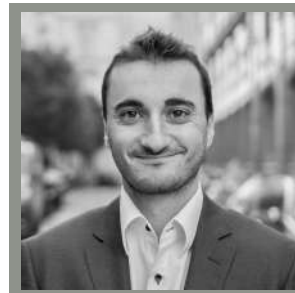
[l.letutour@sigmap.fr](mailto:l.letutour@sigmap.fr)



**Hind RIOUCH**

Manager

[h.riouch@sigmap.fr](mailto:h.riouch@sigmap.fr)



**Remy ZUCCHI**

Consultant

[r.zucchi@sigmap.fr](mailto:r.zucchi@sigmap.fr)